

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 septembre 2008

GÉNÉRALISATION DU REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE - (n° 1100)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 389

présenté par

M. Decool, M. Remiller, M. Fasquelle, M. Vialatte, M. Jardé,
M. Spagnou, M. Vitel, M. Pancher, M. Couve, M. Birraux, M. Wojciechowski,
M. Christian Ménard, M. Jean-Yves Cousin, M. Martin-Lalande,
Mme Branget, et M. Victoria

ARTICLE 2

À l'alinéa 144, après le mot :

« cas »

insérer les mots :

« de bonne foi ou ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de prévoir le cas de la « bonne foi » pour la remise des prestations indûment versées. Cette notion de bonne foi est également prévue en matière de cotisations sociales.